



Municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1  
de la *Charte de la langue française*

## Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Adoptée le 4 novembre 2024  
Résolution numéro 24-11-181

## Table des matières

INTRODUCTION .....	5
1. OBJECTIF.....	5
2. CHAMP D'APPLICATION.....	5
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
4. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS .....	6
5. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6
6. Exceptions .....	6
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec .....	7
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1) .....	7
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3 .....	7
Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière .....	8
Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3) .....	8
Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4) .....	8
Personnes morales ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser un autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5) .....	9
Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2) .....	9
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....	10
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3 .....	10
Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3.....	10
Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2.....	11
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3 .....	12
Tourisme – CLF 22.3 .....	12
Diffusion d'information financière – RDR 1(3).....	13
Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5) .....	13
Communications en anglais – fourniture d'énergie – RDR 1(8).....	13

Thème 4 – L’affichage .....	14
Santé et sécurité – CLF 22 .....	14
Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1 .....	14
Milieu touristique – RLA 9.....	15
Thème 5 - Les contrats et les ententes .....	15
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1).....	15
Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2) .....	16
Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3).....	16
Siège social ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6) .....	16
Contrat d’adhésion – siège social à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7) .....	17
Technologies de l’information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15) .....	17
Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a) .....	18
Contrat à l’extérieur du Québec – CLF 21.5 .....	18
Impossibilité d’obtention d’un produit ou d’un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14).....	19
Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17) .....	19
Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18).....	19
Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a) .....	20
Personne morale à l’extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b).....	20
Contrat d’approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12 .....	21
Service reçu auprès d’une personne morale ou d’une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12 .....	21
Contrat d’emprunt – CLF 21 al. 2 .....	22
Contrat à terme – CLF 21 al. 2.....	22
Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3 .....	22
Contrat pour une police d’assurance – CLF 21.5.....	23
Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6.....	23
Contrat à l’extérieur du Québec – CLF 21.5 .....	24
Écrit destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4).....	24

Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8).....	25
Thème 6 - La recherche.....	25
Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2) .....	25
Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3).....	25
Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1).....	26
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec .....	26
Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3.....	26
Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1.....	27
Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5 .....	27
<b>7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>27</b>
Conseil municipal .....	27
Direction générale.....	28
Membres du personnel.....	28
<b>8. ADOPTION ET RÉVISION.....</b>	<b>28</b>
Adoption .....	28
Entrée en vigueur.....	28
Révision.....	28

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi 14, ou Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été sanctionnée, modifiant ainsi la *Charte de la langue française* (CLF). Cette réforme repose sur le principe de l'exemplarité de l'État et vise à mobiliser la société afin de contrer le déclin du français au Québec.

La Politique de l'État (PLE) sur l'exemplarité a ainsi été approuvée le 22 février 2023 suivi par le décret de deux règlements, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 à savoir : le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité et les documents utilisés en recherche. Ces règlements complètent le cadre juridique sur l'usage du français par l'Administration, incluant des exceptions pour l'usage d'autres langues.

Afin de répondre aux objectifs de cette réforme, chaque organisme de l'administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive interne pour encadrer les situations dans lesquelles une autre langue peut être utilisée, conformément au CLF et aux nouveaux règlements.

En tant qu'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, la **Municipalité du Canton de Wentworth** est fière de déposer sa directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle.

### 1. OBJECTIF

L'objectif de la présente directive est d'expliquer la nature des situations dans lesquelles la Municipalité du Canton de Wentworth peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales et écrites ainsi que les règles à suivre dans ce contexte.

Elle vise à garantir que, même dans les situations où une autre langue est nécessaire, le français reste la langue privilégiée.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à la Municipalité du Canton de Wentworth et à l'ensemble de son personnel.

### 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) La Municipalité du Canton de Wentworth est un organisme reconnu, ayant un statut bilingue, en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*.

- b) La Municipalité s'assure que ses services au public sont disponibles dans la langue officielle.
- c) La Municipalité réalise la majorité de ses activités de communications de façon bilingue, en conformité avec les articles 23 à 26 de la Charte, des situations décrites plus loin, où elle peut utiliser une autre langue que le français.
- d) Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'institution s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans cette directive.
- e) La Municipalité ne s'engage pas à traduire les documents en provenance de l'externe.

#### **4. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

**4.1** Conformément à l'article 8 de la Charte, la Municipalité du Canton de Wentworth peut rédiger, adopter et publier ses règlements municipaux à la fois en français et en anglais. En cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui en anglais.

**4.2** Conformément à l'article 24 de la Charte, la Municipalité peut afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

**4.3** Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Charte, la Municipalité peut utiliser, dans ses écrits, à la fois la langue officielle et une autre langue dans ses documents, ses prestations de services et l'utilisation de ses moyens technologiques, dans ses dénominations, dans ses communications internes, de même que dans les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de ses assemblées délibérantes. Elle peut également utiliser cette autre langue dans ses communications orales sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle, pour autant qu'elle s'assure que ses services au public soient disponibles dans la langue officielle. Au sein de la Municipalité, les personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française doit cependant être disponible par la Municipalité à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. De plus, des personnes peuvent, au sein de la Municipalité, utiliser la langue de leur choix dans les communications orales entre elles. En cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui en anglais. En cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui en anglais.

#### **5. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

#### **6. Exceptions**

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application :

## **Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

### **Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

#### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada). Il arrive aussi qu'un fournisseur québécois soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

#### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite le personnel touché par cette exception à demander au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la Municipalité en français (verbal et écrit). Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

### **Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

#### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans

ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Cette utilisation de l'anglais seulement serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

**Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière**

**Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Cette utilisation de l'anglais seulement serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

**Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que

l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Cette utilisation de l'anglais seulement serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

### **Personnes morales ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans l'éventualité où la Municipalité recevrait une demande de transmettre un document provenant d'une personne morale ou entreprise concernée par cette exception, et seulement si la direction générale détermine que les informations doivent être envoyées dans une autre langue pour assurer la bonne gestion des dossiers ou du service, elle procédera ainsi.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

### **Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Cette utilisation de l'anglais seulement serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

#### **Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Municipalité doit communiquer (verbalement ou par écrit) avec ses citoyens concernant des sujets en lien avec la sécurité publique (mesures d'urgence, veille d'état d'urgence, rétablissement, etc.). Elle le fait de façon bilingue (dans ses écrits) en français et en anglais, mais cela pourrait être en anglais uniquement (discussion verbale).

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Cette utilisation de l'anglais seulement serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

#### **Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Municipalité doit communiquer (verbalement ou par écrit) avec ses citoyens concernant des sujets en lien avec la santé publique (réseau de distribution d'eau potable, épidémie, etc.) Elle le fait de façon bilingue (dans ses écrits) en français et en anglais, mais cela pourrait être en anglais uniquement (discussion verbale).

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en

français et en anglais). Cette utilisation de l'anglais seulement serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

### **Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre les réglementations, les règles, les procédures administratives, les constats d'infraction, les obligations financières comme les taxes, etc.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite le personnel touché par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Municipalité en français (verbal et écrit). Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

### **Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2**

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue à la demande de la personne. Si cette personne est connue par l'employé comme étant une personne assujettie à cette exception, il l'adresse dans sa langue de préférence.

## Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. Si nécessaire pour assurer une communication claire et mutuelle, il peut passer à une autre langue, à condition qu'il en ait la capacité, ou transférer la personne à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

**3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

L'employé s'adresse toujours à la personne en français et vérifie si celle-ci a compris. Il répète les informations en français, puis dans une autre langue comprise par les deux parties. Il encourage la personne, avec courtoisie et patience, à utiliser le français.

**4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français, est utilisée?**

L'employé peut proposer que la personne soit accompagnée par quelqu'un qui est apte à l'interpréter ou qu'elle utilise des moyens technologiques pour communiquer.

## Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec fréquentent certaines de nos installations.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ses clientèles.

### **Diffusion d'information financière – RDR 1(3)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière lorsqu'il le juge nécessaire.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise cette activité de façon bilingue (en français et en anglais).

### **Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, les prévisions budgétaires ainsi que ses états financiers.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise cette activité de façon bilingue (en français et en anglais).

### **Communications en anglais – fourniture d'énergie – RDR 1(8)**

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise d'abord le français et passe à une autre langue seulement si nécessaire, et ce, pour bien transmettre les informations et offrir un service de qualité.

## **Thème 4 – L'affichage**

### **Santé et sécurité – CLF 22**

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise aussi l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population (contamination, avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.).

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise cette activité de façon bilingue (en français et en anglais).

### **Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1**

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et bénéficie déjà de cette exception selon la section II du chapitre IV de la CLF.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une version française doit toujours être disponible ou le français doit figurer de façon nettement prédominante.

### **Milieu touristique – RLA 9**

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec fréquentent certaines de nos installations.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans son affichage de nature touristique, la Municipalité utilise le français de façon prépondérante.

### **Thème 5 - Les contrats et les ententes**

#### **Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans un cas spécifique où la Municipalité aurait à solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité publie ses appels d'offres public sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est donc majoritairement en français. L'utilisation de l'anglais y serait exceptionnelle.

## Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cadre d'un contrat où le soumissionnaire ou le contractant doit transmettre des documents qui respectent les conditions reliées à cette exception.

### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une demande de recevoir une copie des documents en français est toujours faite avant d'accepter la version anglaise ou autre.

## Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec ou provient d'un organisme scolaire reconnue.

### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande de la personne, une langue autre que le français peut être utilisée.

## Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une

personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

### **Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

### **Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologie de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

### **Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle.

### **Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5**

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Le contrat duquel la Municipalité est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

### **Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est impossible pour la municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une demande de recevoir une traduction de l'écrit en français est toujours faite.

### **Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité conclut un bail de logement avec une personne physique avec laquelle elle peut utiliser une autre langue.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

### **Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;

- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Municipalité conclut un contrat à exécution instantanée, pour lequel aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire, la conclusion se fait en présence des parties et la personne physique demande l'utilisation d'une autre langue.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé transmet les informations en français. À la demande des parties concernées et avec l'autorisation de la direction générale, il envoie également une copie des informations dans une autre langue.

### **Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité a besoin d'informer ou de recevoir des informations de cette personne afin d'assurer l'exécution du contrat ou de faire respecter une entente.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande de la personne, une langue autre que le français peut être utilisée.

### **Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur

la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du contractant, une langue autre que le français peut être utilisée.

### **Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est impossible pour la municipalité de se procurer le produit recherché ou un équivalent dans un délai raisonnable.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, l'inscription relative à un produit obtenu en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise est rédigée en français.

### **Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque les services requis sont offerts uniquement d'une personne morale ou d'une entreprise apte à contracter en anglais ou dans une langue autre que le français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité s'assure de l'impossibilité de recevoir un service équivalent d'un contractant pouvant transiger en Français.

## Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2

Un contrat d'emprunt duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**  
Lorsque le contrat s'avère bénéfique pour les citoyens.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**  
Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

## Contrat à terme – CLF 21 al. 2

Un contrat à terme duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**  
Lorsqu'il est bénéfique pour les citoyens et le service/produit n'est pas disponible au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**  
L'employé commence toujours par utiliser le français. Si l'utilisation d'une autre langue est avantageuse, une traduction en anglais est réalisée et transmise avec l'original en français.

## Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Municipalité souhaite fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones, pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six premiers mois depuis leurs arrivées au Québec, et pour entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible et selon la pertinence pour les citoyens non affectés, le service doit également être disponible en français.

### **Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5**

Un contrat conclu par l'organisme pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Municipalité conclut un contrat pour une police d'assurance n'ayant pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec où son utilisation est peu répandue au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une personne ou entreprise apte à contracter en français.

### **Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6**

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Quand il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une demande de recevoir une traduction de l'écrit en français est toujours faite avant d'accepter la version originale.

### **Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5**

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Municipalité conclut un contrat avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires se déroulent avec le siège social ou un établissement de cette personne morale situé à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé commence toujours par utiliser le français. À la demande de la personne morale, il peut passer à une autre langue, ou transférer le dossier à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

### **Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)**

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque nécessaire pour assurer l'exécution saine du contrat ou de l'entente.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du responsable du contrat ou de l'entente, l'employé peut communiquer dans une autre langue, ou il transfère le dossier à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

## **Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)**

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Quand la municipalité communique par écrit avec un fournisseur, prestataire de services ou autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À la demande du responsable de dossier du fournisseur, prestataire de services ou autre gouvernement, l'employé peut passer à une autre langue, ou transférer le dossier à un collègue dont le poste requiert la connaissance de cette langue.

## **Thème 6 - La recherche**

### **Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

**2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Les réponses en anglais seront également traduites en français.

### **Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)**

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

**2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Nous nous assurons que nos services au public soient disponibles dans la langue officielle. La Municipalité réalise la majorité de ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Les questions et réponses en anglais seront également traduites en français.

### **Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)**

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité doit effectuer des analyses et partager des données dans le cadre d'un projet de recherche.

**2. Quelle pratique l'organisme peut-il adopter pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

L'information rédigée en français est priorisée.

## **Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

### **Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Rappelons que la majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

### **Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1**

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas où la Municipalité collabore avec un autre gouvernement situé à l'extérieur du Québec et que des échanges dans une autre langue sont nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.

### **Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5**

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la municipalité communique avec un organisme à l'extérieur du Québec dans le cadre d'une activité, pour laquelle elle a les compétences, et doit fournir des documents ou écrits pour assurer le bon fonctionnement de l'activité.

**2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Municipalité s'assure que les informations sont aussi disponibles en Français.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Conseil municipal**

Le Conseil municipal est responsable :

- D'adopter la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français avant sa transmission au ministère de la Langue française.

### **Direction générale**

La Direction générale est responsable :

- De produire la directive particulière relative à l'utilisation d'autres langues que le français.
- De soumettre la directive et ses mises à jour au Conseil municipal.
- De s'assurer que la Municipalité respecte ses obligations liées à la Charte de la langue française.
- De transmettre cette directive au ministère de la Langue française.
- De s'assurer que son personnel respecte cette directive.
- De s'assurer que les plaintes relatives aux manquements aux dispositions de la Charte de la langue française sont traitées.
- D'assurer la reddition de comptes prévue à la Charte, notamment auprès du commissaire à la langue française.

### **Membres du personnel**

Le personnel de la Municipalité est responsable :

- De respecter cette directive.

## **8. ADOPTION ET RÉVISION**

### **Adoption**

La directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, est adoptée le 4 novembre 2024.

### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 4 novembre 2024.

### **Révision**

La présente directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.